

COMMUNE  
DE TERNAYABROGATION D'UN  
PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'ABROGATION	Référence dossier :
<p>Déposée le : 27.03.2025</p> <p>Par : Monsieur Florian GELOSO</p> <p>Demeurant à : 1 Impasse des Grandes Combes 69360 TERNAY</p> <p>Pour : Construction d'une extension pour une maison individuelle Agrandissement de la zone de stationnement pour faciliter les manœuvres des véhicules Modification du portail et du portillon</p> <p>Sur un terrain sis : 1 Impasse des Grandes Combes (parcelle AW 198)</p>	N° PC.069.297.24.0.0014

## ARRETE MUNICIPAL N°87/2025/2.2.1

**Le Maire de Ternay :**

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour n°1 en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02/10/2021, sa mise à jour n°2 en date du 22/02/2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;

**VU** la zone Ub du PLU et son règlement ;

**VU** la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;

**VU** la demande d'abrogation du permis de construire susvisé formulée par Monsieur Florian GELOSO en date du 20/03/2025 et reçue en Mairie en date du 27/03/2025.

**ARRETE :**

**Article unique** : la décision d'autorisation du permis de construire n°069.297.24.0.0014 délivrée le 23/09/2024 est **ABROGEE**.

Fait à Ternay, le 14 avril 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>)